

N° NAT/2024-05-08

Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2024 (cercles 2 et 3)

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre III et les articles D.114-11 à D.114-17 ;

VU le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PRÉVOST en tant que Préfet de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'avis favorable de la Préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage du 15 mai 2024 ;

Considérant les deux attaques de bovins survenues en 2023 à Sogny-en-l'Angle, pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

Considérant la nécessité de pouvoir mettre en œuvre des mesures d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans la commune concernée, les communes limitrophes et le reste du département ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : DÉLIMITATION DES CERCLES

Conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes suivantes :

CERCLE 2

- HEILTZ-LE-MAURUPT,
- JUSSECOURT-MINECOURT,
- SOGNY-EN-L'ANGLE,
- VAL-DE-VIÈRE,
- VANVAULT-LES-DAMES.

CERCLE 3

- les autres communes du département de la Marne.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation du loup, dans les conditions définies par le décret du 30 décembre 2022 et l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 susvisés.

ARTICLE 3 : DURÉE

Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de signature et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **29 MAI 2024**

le Préfet,



Henri PRÉVOST

S

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex ;
- **un recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.